



Circulaire n° 4293 du 04/02/2013

- Objet :**
- Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
 - Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 04/02/ 2013 au 28 /02/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 28/02/2013
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Extension de nomination
affectation à titre complémentaire
complément de prestations

Destinataires de la circulaire

- Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de l'enseignement de plein exercice organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes organisés par la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Pour information

- Aux Préfets coordonnateurs de zone(s) ;
- Aux organisations syndicales.

Signataire

Ministre /
Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction
générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles
Monsieur Julien NICAISE
Directeur général

Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement
organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
« Call center » de la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413.20.29	Jacqueline.anciaux@cfwb.be

- **Demande d'extension de la nomination à titre définitif et affectation à titre complémentaire – application de l'article 45, § 2ter, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.**

- **Demande d'octroi d'un complément de prestations – application de l'article 45 § 2bis, de l'arrêté royal du 22 mars 1969**

Je vous saurai gré d'informer les membres de votre personnel nommés à titre définitif et qui ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes de la possibilité que leur offre la réglementation précitée de demander l'extension de leur nomination à titre définitif.

Il s'agit des membres du personnel

- affectés à titre principal dans votre établissement sans être affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

ou

- affectés à titre principal dans votre établissement et qui, bien qu'ayant déjà obtenu l'extension de leur nomination à titre définitif et étant affectés à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ne bénéficient pas à titre définitif d'une fonction à prestations complètes répartie entre votre établissement et l'/les établissement(s) où ils sont affectés à titre complémentaire ni dès lors de la garantie de traitement pour cette fonction.

Ces membres du personnel ont la possibilité d'obtenir l'**extension de la nomination à titre définitif** dont ils sont titulaires dans votre établissement, dans un ou plusieurs autres établissements où ils seront affectés **à titre complémentaire**. Pour le nombre de périodes qui font l'objet de l'extension de leur nomination à titre définitif, les membres du personnel jouiront de tous les droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif en matière de :

- 1° garantie d'un traitement en cas de perte partielle de charge ou d'un traitement d'attente en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ;
- 2° congés ;
- 3° absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (A.R. du 25 novembre 1976) ;
- 4° disponibilités (disponibilité pour maladie ou infirmité, disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour mission spéciale et disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite) ;
- 5° pension à charge du Trésor public.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif au 1^{er} septembre 2013, est tenu d'introduire sa demande dans le courant du mois de février 2013.

L'extension de la nomination à titre définitif ne pourra s'opérer que dans le respect des conditions et de la procédure détaillées ci-après.

Conditions d'extension de la nomination à titre définitif.

- 1° L'extension de sa nomination à titre définitif est demandée par le membre du personnel et peut être accordée par le Gouvernement, sur **avis de la Commission zonale d'affectation concernée et de la Commission interzonale d'affectation**. Afin d'émettre un avis, lesdites Commissions se réuniront respectivement la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.
- 2° L'/les emploi(s) pour lequel/lesquels l'extension de la nomination à titre définitif est demandée, doit/doivent relever de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles le membre du personnel est nommé à titre définitif.
- 3° Cet/ces emploi(s) doit/doivent être définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14quater, 1° à 3°, et 14ter, 1° à 4°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 4° Cet/ces emploi(s) ne pourra/pourront être attribué(s) par extension de la nomination à titre définitif que s'il/ils n'est/ne sont pas occupé(s) par un membre du personnel :
 - à titre de complément de charge;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;
 - rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif;
 - désigné en qualité de temporaire prioritaire;
 - ayant obtenu un changement provisoire d'affectation;
 - rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis;

- rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif.

5° L'extension de la nomination à titre définitif est limitée, le 1^{er} septembre qui suit la date de la demande, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel concerné et ne pourra s'opérer que pour autant que :

a) le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal et où il sera dès lors affecté, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

b) le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

c) - si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ;

- s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Procédure d'extension de la nomination à titre définitif.

1° Le membre du personnel qui souhaite obtenir **en septembre 2013, l'extension de sa nomination à titre définitif** dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, **une demande** au Gouvernement **dans le courant du mois de février**

2013. La demande précise l'/ les établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination ⁽¹⁾ et doit être envoyée, à l'aide du formulaire repris en annexe, par pli recommandé à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA WALLONIE BRUXELLES

**Direction générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 318
1080 Bruxelles.**

2° Le membre du personnel adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la/des Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation.

∴

Par ailleurs, tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2013 à l'aide du formulaire repris en annexe qui doit être envoyé par pli recommandé – éventuellement avec la demande d'extension de la nomination à titre définitif – à l'adresse susmentionnée.

En effet, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 13°, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir et, à sa demande, conserver, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, un complément de prestations constitué :

- dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
- dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Nous attirons votre attention sur le fait que les périodes susmentionnées sont rémunérées à titre temporaire et ne permettent donc pas au membre du personnel à qui le complément de

⁽¹⁾ Il peut s'agir, par exemple, pour autant qu'elles soient définitivement vacantes à la date de la décision gouvernementale de périodes de cours relevant de la fonction à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et qui, constitutives d'un complément de prestations, anciennement dénommé complément de charge supplémentaire, lui ont été attribuées, pendant l'année scolaire 2012-2013, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un établissement autre que celui où l'intéressé est affecté à titre principal et celui/ceux où il est affecté à titre complémentaire.

prestations est octroyé de bénéficiaire, pour ces périodes, des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire de membres du personnel nommés à titre définitif.

∴

J'attire votre attention sur le fait que cette circulaire est accessible sur le site de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique: www.adm.cfwb.be

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Julien NICAISE
Directeur général

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<p align="center">DEMANDE D'EXTENSION DE LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2013.</p>

1. Nom, prénom : _____ épouse : _____
2. Matricule : _____
Date de naissance : _____ lieu de naissance : _____
3. Adresse : rue _____ n° _____
code postal _____ Localité _____
4. N° de téléphone éventuel _____
5. Diplôme(s) (avec précision des langues pour les diplômes en langues romanes et en langues germaniques)

Options :

6. A quelle(s) fonction(s) êtes-vous nommé(e) à titre définitif ?

Dans cette/ces fonction(s), veuillez préciser :

la spécialité

le niveau

le degré

Affectation à titre principal

7. A quel établissement êtes-vous affecté(e) à titre principal (mentionnez le nom et l'adresse de cet établissement) ?
8. Nombre de périodes pour lequel vous êtes rémunéré(e) à titre définitif dans l'établissement visé au point 7 :
9. En cas de perte partielle de charge,
1° précisez vos prestations actuelles dans l'établissement visé au point 7 :
 - nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
 - nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions ⁽¹⁾ :
 - nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire ⁽²⁾ :
 - nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

⁽¹⁾ ⁽²⁾ Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

2° précisez si vous bénéficiez, pendant l'année scolaire 2012-2013, d'un complément de charge ⁽³⁾ :

oui non (biffer la mention inutile)

- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément de charge :
- mentionnez le nom et l'adresse de l'établissement où est presté le complément de charge :

Affectation(s) à titre complémentaire

10. Précisez si vous bénéficiez, pendant l'année scolaire 2012-2013, d'une affectation à titre complémentaire.

oui non (biffez la mention inutile)

10.1. Si oui, indiquez à quel(s) établissement(s) vous êtes affecté(e) à titre complémentaire et, pour chacun de ces établissements, le nombre de périodes pour lesquels vous êtes rémunéré(e) à titre définitif.

Dénomination de(s) l'établissement(s)	Nombres d'heures
--	-------------------------

.....
.....
.....
.....

10.2. En cas de perte partielle de charge, dans ce ou ces établissements repris au point 10.1 ;

10.2.1. précisez vos prestations actuelles dans cet (ces) établissement(s) :

1^{ère} affectation complémentaire :

Etablissement :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions ⁽¹⁾ :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire ⁽²⁾ :
- nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

2^{ème} affectation complémentaire :

Etablissement :

⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions ⁽¹⁾ :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire ⁽²⁾ :

nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

3^{ème} affectation complémentaire :

Etablissement :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions ⁽¹⁾ :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire ⁽²⁾ :

nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

4^{ème} affectation complémentaire :

Etablissement :

- nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'attributions ⁽¹⁾ :
- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément d'horaire ⁽²⁾ :

nombre de périodes qui font l'objet d'attribution de tâches pédagogiques :

10.2.2. précisez si vous bénéficiez, pendant l'année scolaire 2012-2013, d'un complément de charge ⁽³⁾ :

oui non (biffez la mention inutile)

- nombre de périodes qui font l'objet d'un complément de charge :
- mentionnez le nom et l'adresse de l'établissement où est presté le complément de charge :

11. Bénéficiez-vous, pendant l'année scolaire 2012-2013, d'un complément de prestations anciennement dénommé complément de charge supplémentaire ?

oui non (biffez la mention inutile)

^{(1) (2) (3)} Se reporter aux définitions mentionnées dans la notice explicative annexée à la présente demande.

Dans quel établissement ?

Depuis quand bénéficiez-vous de ce complément de prestations dans l'établissement susmentionné ?

Pour combien de périodes ?

Ces périodes sont-elles définitivement vacantes ?

oui

non

(biffez la mention inutile).

- 11. Veuillez cocher sur la liste ci-annexée le nom du/des établissement(s) de la/des zone(s) où vous souhaitez obtenir l'extension de votre nomination à titre définitif et annexer la/les feuilles de la liste où est/sont mentionné(s) l'/les établissement(s) choisi(s) à la présente demande.**

Date :

Signature :

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES.

Direction générale des Personnels de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Demande d'obtention d'un COMPLEMENT DE PRESTATIONS formulée par un membre
du personnel NOMME A TITRE DEFINITIF dans une
FONCTION A PRESTATIONS INCOMPLETES.

Je soussigné(e)

nommé(e) à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes de :

dans cette fonction, préciser : la spécialité :

le niveau :

le degré :

affecté(e) à titre principal pour le nombre de périodes suivant :

dans l'établissement suivant :

affecté(e) à titre complémentaire dans l' / les établissement(s) suivant(s) (préciser pour chacun de ces établissements, le nombre de périodes pour lequel vous êtes rémunéré(e) à titre définitif) :

placé(e) / non placé(e) ⁽¹⁾ en perte partielle de charge dans l' / les établissement(s) suivant(s) (préciser pour chacun de ces établissements, le nombre de périodes pour lequel vous êtes placé(e) en perte partielle de charge) :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Sollicite l'obtention d'un complément de prestations pour le nombre de périodes suivant :

Pendant l'année scolaire 2012-2013, j'ai / je n'ai pas ⁽¹⁾ bénéficié d'un complément de prestations.

Si oui, dans l' / les établissement(s) suivant(s) (préciser le nombre de périodes par établissement) :

Je souhaite / Je ne souhaite pas ⁽¹⁾ conserver le complément de prestations susmentionné.

Date

Signature

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

NOTICE EXPLICATIVE

- (1) **Complément d'attributions** : périodes non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge.
- (2) **Complément d'horaire**: périodes relevant d'une autre fonction que celle à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge. Il s'agit
- des cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - des cours généraux et des cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;
 - des cours dans des *branches apparentées* à la fonction qu'il exerce et qui peuvent être confiés, avec l'accord de l'intéressé et au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, à tout membre du personnel nommé à titre définitif, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Les branches apparentées sont fixées comme suit :

- 1° aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :
- a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;
 - b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).

2° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie) ;

3° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés :

a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;

b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).

4° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane) ;

5° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :

a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire) ;

b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).

6° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique) ;

7° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématique) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement

secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques) ;

8° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité physique) peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques) ;

9° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques) ;

10° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, algèbre financière), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales) ;

11° aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales) ;

- de confier, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur à tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué ;

- de confier des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, à tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

(3) **Complément de charge** : périodes relevant de la même fonction attribuées dans un/plusieurs établissement(s) autre(s) que celui où le membre du personnel est affecté à titre principal ou à titre complémentaire et où il est placé en perte partielle de charge, confiées **en compensation** du nombre de périodes que le membre du personnel ne preste pas et pour lequel il est rétribué à titre définitif.

Année scolaire 2013-2014

Nom :

Prénom :

ZONE 1 : BRUXELLES CAPITALE

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
2005	ATHENEE ROYAL "LEONARDO DA VINCI"	ANDERLECHT
2093	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDERLECHT
2029	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
2046	E.E.SPECIALISE FONDAMENTAL SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
2096	ATHENEE ROYAL "GATTI DE GAMOND"	BRUXELLES 1
2232	ATHENEE ROYAL "J. ABSIL"	ETTERBEEK
2254	ATHENEE ROYAL	EVERE
2249	ATHENEE ROYAL "A. THOMAS "	FOREST
2251	INTERNAT AUTONOME C.F.	FOREST
2257	ATHENEE ROYAL	GANSHOREN
2268	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
2357	ATHENEE ROYAL	IXELLES
2380	INTERNAT AUTONOME C.F.	IXELLES
2372	ATHENEE ROYAL	JETTE
2452	ATHENEE ROYAL	KOEKELBERG
2095	ATHENEE ROYAL "RIVE GAUCHE"	LAEKEN
2097	ATHENEE ROYAL "BRUXELLES II-LAEKEN"	LAEKEN
2550	ATHENEE ROYAL "S. CREUZ"	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
25501	<i>E.F. ANNEXEE "PROSPERITE"</i>	
25502	<i>E.F. ANNEXEE "SIPPELBERG"</i>	
2691	ATHENEE ROYAL "V. HORTA"	SAINT-GILLES
2714	ATHENEE ROYAL "A. VERWEE"	SCHAERBEEK
27141	<i>E.F. ANNEXEE "LES GRIOTTES"</i>	
27142	<i>E.F. ANNEXEE "LES PLATANES"</i>	
2098	INTERNAT AUTONOME C.F. LAEKEN	STROMBEEK-BEVER
2020	INTERNAT AUTONOME C.F. Maison des étudiants	UCCLE
2253	INTERNAT AUTONOME C.F. (DE FRE)	UCCLE
2835	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
2843	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
2930	ATHENEE ROYAL	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
2946	ATHENEE ROYAL "CROMMELYNCK"	WOLUWE-SAINT-PIERRE

Nom :
Prénom :

ZONE 2 : BRABANT WALLON

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
2083	ATHENEE ROYAL "RIVA-BELLA"	BRAINE-L'ALLEUD
2161	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-L'ALLEUD
2269	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GENTINNES
2306	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAMME-MILLE
2423	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
2578	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
2582	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
2585	INTERNAT AUTONOME C.F.	NIVELLES
2611	ATHENEE ROYAL "P. DELVAUX"	OTTIGNIES
2660	ATHENEE ROYAL	RIXENSART
2837	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE-CENTRE
2836	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TUBIZE RENARD
2882	ATHENEE ROYAL	WATERLOO
2906	ATHENEE ROYAL "M. CAREME"	WAVRE
2910	INTERNAT AUTONOME "FOLON"	WAVRE

Nom :
Prénom :

ZONE 3 : HUY-WAREMME

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
6017	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	AMAY
6018	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	AMAY
6160	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. " CIPLET-BURDINNE "	CIPLET
6181	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
6238	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FERRIERES
6239	INTERNAT AUTONOME C.F. du Château de Ville	FERRIERES
6329	ATHENEE ROYAL	HANNUT
6338	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "LES ORCHIDEES"	HANNUT
6396	ATHENEE ROYAL	HUY
6399	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
6400	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes filles	HUY
6397	INTERNAT AUTONOME C.F. pour jeunes gens "L'EUROPE"	HUY
6594	ATHENEE ROYAL "PRINCE BAUDOIN"	MARCHIN
6663	ATHENEE ROYAL	OUFFET
6755	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
6949	ATHENEE ROYAL	WAREMME

Nom :
Prénom :

ZONE 4 : LIEGE

<u>N°</u>	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
6010	ATHENEE ROYAL D'ANS	ALLEUR
6072	ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
6154	ATHENEE ROYAL	CHENEE
6169	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "LES ROCHES"	COMBLAIN-AU-PONT
6170	HOME D'ACCUEIL C.F.	COMBLAIN-AU-PONT
6991	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN-EMAEL
6217	ATHENEE ROYAL	ESNEUX
6261	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. "L'ENVOL"	FLEMALLE
6262	HOME D'ACCUEIL C.F.	FLEMALLE
6322	I.E. SPECIALISE FOND. PRIM. ET SEC. C.F. "ETIENNE MEYLAERS"	GRIVEGNEE
6352	ATHENEE ROYAL	HERSTAL
6472	ATHENEE ROYAL "CHARLES ROGIER"	LIEGE
6524	ATHENEE ROYAL "FRAGNEE-ANGLEUR"	LIEGE
6486	ATHENEE ROYAL "ATLAS"	LIEGE
6800	HOME D'ACCUEIL C.F.	LIEGE
6529	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIEGE
6609	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
6610	HOME D'ACCUEIL C.F.	MILMORT
6622	ATHENEE ROYAL "PAUL BRUSSON"	MONTEGNEE
6774	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
6775	HOME D'ACCUEIL C.F.	SAIVE
6787	ATHENEE ROYAL "AIR PUR"	SERAING
6788	ATHENEE ROYAL "LUCIE DEJARDIN"	SERAING
6799	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SERAING
6823	ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
6921	ATHENEE ROYAL "VISE-GLONS"	WISE
69211	<i>E.F. ANNEXEE "VISE"</i>	
69212	<i>E.F. ANNEXEE "ROI BAUDOQUIN" GLONS</i>	
6326	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WISE

Nom :
Prénom :

ZONE 5 : VERVIERS

<u>N°</u>	<u>DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	<u>LOCALITE</u>
6019	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
6199	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES ACACIAS"	ANDRIMONT
6370	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "HERVE-BATTICE"	HERVE
6371	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "RENE HAUSMAN"	HEUSY
6541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIERNEUX
6559	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6558	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6578 65781 65782	ATHENEE ROYAL "ARDENNE-HAUTES FAGNES" <i>E.F. ANNEXEE "MALMEDY"</i> <i>E.F. ANNEXEE "STAVELLOT"</i>	MALMEDY
6692	ATHENEE ROYAL	PEPINSTER
6828	ATHENEE ROYAL - ECOLE D'HÔTELLERIE	SPA
6831	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes filles « LOUISE WEISS »	SPA
6829	INTERNAT AUTONOME C.F. Jeunes gens « LE BRITANNIQUE »	SPA
6843	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	STOUMONT
6877	ATHENEE ROYAL « THIL LORRAIN »	VERVIERS
6878	ATHENEE ROYAL « VERDI »	VERVIERS
6909	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
6936	ATHENEE ROYAL	WAIMES
6978	ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

Nom :
Prénom :

ZONE 6 : NAMUR

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
9016	ATHENEE ROYAL « J. TOUSSEUL »	ANDENNE
9021	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
9022	INTERNAT AUTONOME C.F.	ANDENNE
9711	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANHEE
9229	HOME-D'ACCUEIL C.F	ANSEREMME-DINANT
9228	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE CAILLOU »	ANSEREMME-DINANT
9043	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE BOSQUET »	AUVELAIS
9045	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
9055	ATHENEE ROYAL « N. COLLARD »	BEAURAING
9158	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ « J. DELOT »	CINEY
9202	ATHENEE ROYAL "J. REY"	COUVIN
9200	INTERNAT AUTONOME C.F.	COUVIN
9223	ATHENEE ROYAL "ADOLPHE SAX"	DINANT
9230	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
9649	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « Y. LEROY »	EGHEZEE
9289	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FALISOLLE
9302	ATHENEE ROYAL	FLORENNES
93021	E.F. ANNEXEE "FLORENNES"	
93022	E.F. ANNEXEE « DOISCHE »	
9346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
9355	ATHENEE ROYAL	GEMBLOUX
9365	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GEMBLOUX
9384	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBLOUX
9385	INTERNAT AUTONOME C.F.	GEMBLOUX
9376	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
9409	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	HASTIERE-LAUAUX
9794	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
9463	ATHENEE ROYAL « JAMBES-SAINT SERVAIS »	JAMBES
94631	E.F. ANNEXEE « JAMBES »	
94632	E.F. ANNEXEE « SAINT-SERVAIS »	
9467	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	JAMBES
9609	INTERNAT AUTONOME C.F. « HAUTE-ANHAIVE »	JAMBES
9484	A.R. „BAUDOIN 1 ^{er} “	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
94841	E.F. ANNEXEE „BAUDOIN 1 ^{er} “	
94842	E.F. ANNEXEE « FOSSES-LA-VILLE »	
9485	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. SPY	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
9517	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
9523	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
9524	HOME D'ACCUEIL DE LA C.F.	MARIEMBOURG
9531	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
9555	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
9599	ATHENEE ROYAL "F. BOVESSE"	NAMUR
9608	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « F. ROPS »	NAMUR
9627	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « H. MAUS »	NAMUR
9698	ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
9699	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
9697	INTERNAT AUTONOME C.F. « ANNE FRANCK »	PHILIPPEVILLE
9742	ATHENEE ROYAL "ROBERT GRUSLIN"	ROCHEFORT
9760	INTERNAT AUTONOME C.F.	SAINT-SERVAIS
9839	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE
9625	I.T. DES COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRES C.F.	SUARLEE-NAMUR
9626	INTERNAT AUTONOME C.F.	SUARLEE-NAMUR
9848	ATHENEE ROYAL	TAMINES
9853	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
9857	INTERNAT AUTONOME C.F.	TAMINES
9887	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN
9928	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT

Nom :
Prénom :

ZONE 7 : LUXEMBOURG

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
8015	ATHENEE ROYAL	ARLON
8024	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "E. LENOIR"	ARLON
8039	ATHENEE ROYAL	ATHUS
8077	ATHENEE ROYAL "BASTOGNE-HOUFFALIZE"	BASTOGNE
80771	<i>E.F. ANNEXEE "BASTOGNE"</i>	
80772	<i>E.F. ANNEXEE "REINE FABIOLA" HOUFFALIZE</i>	
8026	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "CROIX BLANCHE"	BASTOGNE
8135	ATHENEE ROYAL "BOUILLON-PALISEUL"	BOUILLON
8215	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
8236	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
8244	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FORRIERES
8660	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
8303	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
8362	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "ENRICO MACIAS"	HOTTON
8381	ATHENEE ROYAL "G. ET G. GILSON"	IZEL
8410	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
8435	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
8690	INTERNAT AUTONOME C.F.	LIBRAMONT
8445	INSTITUT TECHNIQUE C.F. "CENTRE ARDENNE"	LIBRAMONT
84451	<i>E.F. ANNEXEE "LIBRAMONT"</i>	
84452	<i>E.F. ANNEXEE "SAINT-HUBERT"</i>	
8659	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
8481	ATHENEE ROYAL "MARCHE-BOMAL"	MARCHE-EN-FAMENNE
84811	<i>E.F. ANNEXEE "MARCHE"</i>	
84812	<i>E.F. ANNEXEE "BOMAL"</i>	
8857	HOME D'ACCUEIL C.F.	MARCHE-EN-FAMENNE
8497	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
8511	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
8541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
8559	ATHENEE ROYAL "NEUFCHATEAU-BERTRIX"	NEUFCHATEAU
85591	<i>E.F. ANNEXEE "NEUFCHATEAU"</i>	
85592	<i>E.F. ANNEXEE "BERTRIX"</i>	
8693	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
8691	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
8692	HOME D'ACCUEIL C.F.	SAINT-MARD
8700	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
8810	ATHENEE ROYAL "VIELSALM-MANHAY"	VIELSALM
88101	<i>E.F. ANNEXEE "VIELSALM"</i>	
88102	<i>E.F. ANNEXEE "MANHAY"</i>	
8819	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
8839	ATHENEE ROYAL "NESTOR OUTER"	VIRTON
8850	INTERNAT AUTONOME C.F.	VIRTON
8856	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
8858	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
8865	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

Nom :
Prénom :

ZONE 8 : HAINAUT-OCCIDENTAL

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
5019	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANTOING
5023	ATHENEE ROYAL "ANVAING-AMOUGIES"	ANVAING
5026	ATHENEE ROYAL	ATH
5074	I.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F. "L'ARC-EN-CIEL"	BELOEIL
5984	ATHENEE ROYAL. "F. JACQUEMIN"	COMINES
59841	<i>E.F. ANNEXEE "F. JACQUEMIN"</i>	
59842	<i>E.F. ANNEXEE "PLOEGSTEERT"</i>	
5309	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECQ
5345	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRASNES-LEZ-ANVAING
3242	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAUX
5480	I.T.C.F. "IRCHONWELZ-ATH"	IRCHONWELZ
5481	INTERNAT AUTONOME C.F.	IRCHONWELZ
5500	HOME D'ACCUEIL C.F.	KAIN
5499	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	KAIN
5902	INTERNAT AUTONOME C.F. "LA CROISEE" pour jeunes filles	KAIN
5540	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	LESSINES
5546	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
5548	HOME-D'ACCUEIL C.F.	LESSINES
5990	ATHENEE ROYAL « THOMAS EDISON »	MOUSCRON
5995	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
3470	INTERNAT AUTONOME C.F.	MOUSCRON
5988	INTERNAT AUTONOME C.F.	PECQ
5746	ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
5747	INTERNAT AUTONOME C.F.	PERUWELZ
5779	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
4693	INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
4863	SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
5874	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
5897	ATHENEE ROYAL "JULES BARA"	TOURNAI
5898	ATHENEE ROYAL "ROBERT CAMPIN"	TOURNAI
5912	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "SOLAIRE"	TOURNAI
5498	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F. "LE TREFLE"	PECQ
5901	INSTITUT TECHNIQUE C.F. VAL / ITMA	TOURNAI
5896	INTERNAT AUTONOME C.F. "W. RAVEZ"	TOURNAI
5914	INTERNAT AUTONOME C.F. MAISON DES ETUDIANTES	TOURNAI

Nom :
Prénom :

ZONE 9 : MONS - CENTRE

<u>N°</u>	<u>DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	<u>LOCALITE</u>
5128	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
0900	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE	CASTEAU
09001	ECOLE MATERNELLE DU SHAPE	CASTEAU
09002	ECOLE PRIMAIRE DU SHAPE	CASTEAU
5239	ATHENEE ROYAL	DOUR
5252	ATHENEE ROYAL	ENGHIEN
5502	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JURBISE
5513 55131 55132	ATHENEE ROYAL E.F. ANNEXEE "LA LOUVIERE" <i>E.F. ANNEXEE "EUGENE MOUTON" HOUDENG-AIMERIES</i>	LA LOUVIERE
5524	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F	LA LOUVIERE
5805	INTERNAT AUTONOME C.F.	LE ROEULX
5643	ATHENEE ROYAL "MARGUERITE BERVOETS"	MONS
5642	ATHENEE ROYAL "MONS 1"	MONS
5662	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. "L'ARBRE VERT"	MONS
5660	INTERNAT AUTONOME C.F.	MONS
5703	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
5965	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE. C.F.	QUAREGNON
5966	HOME D'ACCUEIL C.F. "LES CASCADES"	QUAREGNON
5782	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
5827	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
5828	L.YCEE C.F. "CHARLES PLISNIER"	SAINT-GHISLAIN
5851 58511 58512	ATHENEE ROYAL "JULES BORDET" E.F. ANNEXEE "JULES BORDET" <i>E.F. ANNEXEE "BRAINE-LE-COMTE"</i>	SOIGNIES

Nom :
Prénom :

ZONE 10 : CHARLEROI – HAINAUT SUD

N°	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LOCALITE
5009	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
5010	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
5071	ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
5079	ATHENEE ROYAL	BINCHE
5166	ATHENEE ROYAL "E. SOLVAY"	CHARLEROI
5167	ATHENEE ROYAL "VAUBAN"	CHARLEROI
5186	ATHENEE ROYAL "PIERRE PAULUS"	CHATELET
5187	ATHENEE ROYAL "RENE MAGRITTE"	CHATELET
5188	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE. C.F.	CHATELET
5211	ATHENEE ROYAL	CHIMAY
5275	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
5305	ATHENEE ROYAL "JOURDAN"	FLEURUS
5314	ATHENEE ROYAL. "LOUIS DELATTRE"	FONTAINE-L'EVEQUE
5346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. "LES BONS VILLERS"	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
5357	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
5368	ATHENEE ROYAL	GILLY
5384	ATHENEE ROYAL. "LES MARLAIRES"	GOSSELIES
5493	ATHENEE ROYAL "ORSINI DEWERPE"	JUMET
5588	ATHENEE ROYAL	MARCHIENNE-AU-PONT
5603	ATHENEE ROYAL "J. DESTREE"	MARCINELLE
5630	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
5710	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
5761	ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
5791	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
5890	ATHENEE ROYAL	THUIN
5919	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES

Monsieur Michel WEBER
Président de la Commission interzonale d'affectation
Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles
Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par de la Fédération Wallonie Bruxelles
Bureau 3^E 352
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Monsieur FAURE Alain
Président de la Commission zonale de
Bruxelles-Capitale
City Center, 1
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
Bureau 1G57
1000 BRUXELLES

Monsieur CLAESSENS Jean-Paul
Président de la Commission zonale de Namur
ITCA
Chaussée de Nivelles, 204
5020 SUARLEE-NAMUR

Madame VERLENT
Présidente de la Commission zonale du
Brabant Wallon
Avenue Henri Lepage, 4-6
1300 WAVRE

Monsieur REGGERS Richard
Président de la Commission zonale du Luxembourg
Athénée royal
Chaussée d'Houffalize, 3
6600 BASTOGNE

Madame LEMAL Catherine
Présidente de la Commission zonale
de Huy-Waremme
Athénée royal « Atlas »
Quai Saint-Léonard, 80
4000 LIEGE

Madame VANDEKERCKHOVE Tanya
Présidente de la Commission zonale
du Hainaut-Occidental
I.T.C.F. d'Irchonwelz – Site Vauban
Avenue Vauban, 6A
7800 ATH

Monsieur DELVILLE Gilbert
Président de la Commission zonale de Liège
Athénée royal
Rue J.L. Sauveur,
4040 HERSTAL

Monsieur PIRAUX Alfred
Président de la Commission zonale de Mons-Centre
Ecole Pierre Coran Site Jean d'Avesnes
Avenue du Gouverneur Cornez, 1
7000 MONS

Monsieur CULOT Michel
Président de la Commission zonale de Verviers
Rue Louis Maréchal 145
4360 OREYE

Monsieur PRIMERANO Fabrizio
Président de la Commission zonale de Charleroi
Hainaut-Sud
City Center, 1
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

